



# LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Les précautions à prendre pour bien la rédiger

# BIEN RÉDIGER SA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE, C'EST IMPORTANT !

La clause bénéficiaire est un élément clé de votre contrat d'épargne assurance-vie.

Elle permet de transmettre votre épargne dans les meilleures conditions.

Il est donc essentiel de bien soigner sa rédaction.

## LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE, À QUOI ÇA SERT ?

● La clause bénéficiaire permet de désigner la ou les personnes qui recevront le capital figurant sur votre contrat au moment du décès, dans le cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie.

**Sans bénéficiaire désigné, le capital sera réintégré dans votre succession. Cette option privera vos héritiers d'un des points forts de l'assurance-vie : l'absence, dans la plupart des cas, de droits de succession.**

### À noter

Votre capital décès est exonéré de tous droits, si le bénéficiaire est votre conjoint ou partenaire de PACS. Cette exonération peut être étendue aux frères et sœurs, sous certaines conditions. Pour les autres bénéficiaires, votre capital est transmis sans droits de succession, dans la plupart des cas.

## COMMENT BIEN LA RÉDIGER ?

● C'est vous qui définissez librement le contenu de votre clause bénéficiaire : une ou plusieurs personnes, un membre de votre famille ou non... Pour que votre clause bénéficiaire soit conforme à votre volonté, soyez bien attentif quant à sa rédaction. Cette vigilance permet également d'éviter que votre clause soit l'objet d'une mauvaise interprétation, source de litiges.

Selon votre choix, vous pouvez opter pour l'une des clauses standards ou pour une clause particulière que vous rédigez vous-même.

### LES CLAUSES STANDARDS

● **La clause standard** : *"En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers"*. Cette clause convient dans de nombreuses situations. Vous pouvez la choisir à tout moment, lors de l'adhésion ou en cours de vie du contrat :

**"À mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS"** : la clause standard protège en premier lieu votre conjoint marié ou votre partenaire de PACS. Le concubin n'est pas assimilé au conjoint ni au partenaire de PACS.

**"À défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés"** : si votre conjoint ou votre partenaire de PACS est décédé ou s'il renonce à recevoir le capital, celui-ci est réparti par parts égales entre vos enfants. À noter : si un enfant est décédé lors du versement du capital, la part lui revenant est attribuée à ses propres enfants.

**"À défaut à mes héritiers"** : en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS ou d'enfant, vivant ou représenté, le capital revient à vos héritiers.

● **La clause standard "mes enfants"** : *"En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée par parts égales à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

● **La clause standard "mes petits-enfants"** : *"En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée par parts égales à mes petits-enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

### LA CLAUSE PARTICULIÈRE

● La liberté de désigner les bénéficiaires de son choix constitue l'un des atouts majeurs du contrat d'assurance-vie. Ainsi, si l'une des clauses standards ne vous convient pas, **vous pouvez désigner qui bon vous semble** (un membre de votre famille, un ami, une association...) en choisissant une clause particulière. Il vous suffit de rédiger votre clause sur papier libre, daté et signé en précisant :

- son (leur) nom (nom de naissance, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- la répartition souhaitée.

N'oubliez pas de terminer par la mention "à défaut à mes héritiers".

### CAS PARTICULIERS

**L'adhérent du contrat est mineur**  
Dans ce cas, le libellé de la clause bénéficiaire est obligatoirement "à mes héritiers".

**L'adhérent du contrat est une personne protégée (tutelle, curatelle...)**  
La rédaction de la clause bénéficiaire pour une personne protégée répond à des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès de Mutavie.

**La désignation d'une association**  
Vous pouvez désigner comme bénéficiaire de votre contrat une association, en la nommant précisément et en indiquant son adresse. Assurez-vous au préalable auprès de l'association qu'elle soit habilitée à recevoir des dons et legs.

BON  
À  
SAVOIR

● La liberté de désigner la ou les personnes de votre choix ne peut être remise en cause, sauf dans le cas où un ayant droit (descendant, à défaut conjoint survivant...) engagerait une action en justice en raison de primes versées manifestement exagérées.



## EN PRATIQUE

### Nos conseils pour vous guider dans la rédaction de votre clause particulière.

#### DÉSIGNEZ LES PERSONNES SANS AMBIGUÏTÉ

##### LA DÉSIGNATION NOMINATIVE

• Vous pouvez désigner nominativement votre (vos) bénéficiaire(s). Dans ce cas, il est indispensable d'indiquer son (leur) nom (nom de naissance, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance. Ainsi, il n'y aura aucun doute pour identifier votre (vos) bénéficiaire(s) le moment venu.

**“Ma sœur, à défaut à mes héritiers”**

Si au moment du décès vous avez deux sœurs, cette clause peut prêter à interprétation. Privilégiez la désignation nominative lorsqu'il peut y avoir une ambiguïté sur la personne que vous souhaitez désigner.

La désignation nominative est nécessaire pour le concubin : il est en effet déconseillé de le désigner par sa qualité.

##### LA DÉSIGNATION PAR LA QUALITÉ

• Dans certaines situations, il est préférable de privilégier la désignation du bénéficiaire par sa qualité. C'est notamment le cas pour le conjoint, le partenaire de PACS ou pour les enfants. On entend par conjoint la personne liée par le mariage. Le divorce entraîne la perte de qualité de conjoint : un ex-conjoint ne sera donc plus bénéficiaire de votre contrat. Notez que le partenaire de PACS ou le concubin ne sont pas assimilés au conjoint. Si vous souhaitez désigner l'ensemble de vos enfants, il est préférable d'opter pour une désignation par la qualité. En effet, cela vous évite de mettre à jour votre clause à chaque nouvelle naissance.

**“Mon conjoint non séparé de corps judiciairement ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers”**

Dans cette hypothèse, en cas de divorce ou de rupture de PACS et si vous n'êtes pas remarié ou pacsé de nouveau, les bénéficiaires de votre contrat seront vos enfants.

**“Monsieur X, né le..., à..., demeurant à..., à défaut par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers”**

Avec cette clause, même en cas de divorce ou de rupture de PACS avec Monsieur X, ce dernier reste bénéficiaire de votre contrat. Notez qu'il est déconseillé d'associer désignation nominative et désignation par la qualité pour le conjoint ou le partenaire de PACS. La qualité de ces derniers n'étant pas immuable, cela peut conduire à désigner deux personnes différentes au moment du décès et donc être source d'une mauvaise interprétation de votre clause.

#### PRÉCISEZ LA RÉPARTITION DU CAPITAL

• Votre clause peut concerner plusieurs bénéficiaires. Il est donc nécessaire de préciser la part que vous souhaitez attribuer à chacun. Vos bénéficiaires peuvent se partager le capital par parts égales. Si vous souhaitez un partage différent, il vous suffit d'indiquer un pourcentage en précisant “à hauteur de X%” pour chaque personne désignée.

**“Par parts égales entre chacun de mes frères et sœurs, à défaut de l'un sa part sera versée par parts égales entre les autres, à défaut à mes héritiers”**

**“Mon conjoint à hauteur de 70%, ma fille, Madame X, née le..., à..., demeurant à..., à hauteur de 30%, à défaut de l'un, la part lui revenant sera versée à l'autre, à défaut à mes héritiers”**

#### PRÉVOYEZ PLUSIEURS RANGS DE BÉNÉFICIAIRES

• Il est important de préciser à qui sera versée la part de votre (vos) bénéficiaire(s) en cas de prédécès. En effet, sans cette précision, si un bénéficiaire venait à disparaître avant vous, la part lui revenant pourrait être réintégrée dans votre succession et imposée à ce titre.

**“Mon conjoint, à défaut Madame X née le..., à..., demeurant à..., à défaut à mes héritiers”**

#### LA REPRÉSENTATION

• Si vous voulez que la part revenant à l'un de vos bénéficiaires soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires en cas de prédécès, vous pouvez le préciser grâce à l'expression “vivant(s) ou représenté(s)”.

**“Par parts égales entre mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers”**

Ainsi, en cas de prédécès de l'un de vos enfants, sa part serait versée par parts égales à ses propres enfants (vos petits-enfants). Sans cette précision, sa part viendrait augmenter celle de vos autres enfants.

**“Monsieur X né le..., à..., demeurant à..., vivant ou représenté, à défaut à mes héritiers”**

#### TERMINEZ VOTRE CLAUSE PAR L'EXPRESSION “À DÉFAUT À MES HÉRITIERS”

• Ainsi, en cas de prédécès de votre (vos) bénéficiaire(s), votre capital sera versé à vos héritiers sans perdre les avantages fiscaux de l'assurance-vie. La mention “à défaut à mes héritiers” en fin de clause ne nécessite ni de prévoir de répartition, ni de précisions sur les bénéficiaires. Le capital sera versé à vos héritiers suivant l'ordre successoral.

## OÙ DÉPOSER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

- Lors de l'adhésion de votre contrat ou à l'occasion d'une modification, adressez-nous votre clause bénéficiaire : celle-ci sera conservée dans votre dossier.
- Vous avez également la possibilité de déposer votre clause chez un notaire ou de la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.
- Pour que votre clause soit respectée, évitez de la déposer chez un tiers ou de la conserver chez vous.

## COMMENT LA MODIFIER ?

- Votre situation familiale, vos objectifs ou votre patrimoine ont évolué ? Les coordonnées de l'un de vos bénéficiaires ont changé ?
- Vous pouvez **à tout moment, sans aucuns frais et aussi souvent que nécessaire** modifier les termes de votre clause bénéficiaire.

**C'est très simple : il vous suffit de nous adresser un courrier daté et signé indiquant votre nouvelle clause bénéficiaire. N'oubliez pas de préciser les références de votre contrat d'assurance-vie.**

- Pour des raisons de confidentialité, notez qu'il n'est pas possible de modifier votre clause via votre espace personnel Mutavie Direct.

### À noter

- Avec votre consentement écrit, les bénéficiaires de votre contrat d'assurance-vie peuvent en accepter le bénéfice. Soyez prudent vis-à-vis de cette démarche qui a des conséquences importantes pour la gestion de votre contrat. En effet, en cas d'acceptation, vous ne pourrez plus réaliser un rachat ou un arbitrage, demander une avance ou modifier votre clause sans l'accord du bénéficiaire acceptant.



**Pour toute question, contactez nos experts au**

**05 49 32 50 50**

du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

—  
*L'environnement fiscal présenté est celui en vigueur lors de l'impression de ce document.*  
—



Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €  
RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.